

Article R241-26 du Code de l'énergie - Ambiance thermique

Date de mise à jour : 10 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur est tenu de chauffer convenablement les locaux de travail pendant l'hiver (article [R4223-13](#) du Code du travail).

Cet article prévoit que les bureaux, établissements recevant du public (ERP) et logements doivent être chauffés à 19°C en moyenne lorsque les salariés s'y trouvent.

Article R241-26 du Code de l'énergie - Ambiance thermique

Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux, à l'exception de ceux indiqués aux articles R. 241-28 et R. 241-29, les limites supérieures de température de chauffage sont, en dehors des périodes d'inoccupation définies à l'article R. 241-27, fixées en moyenne à 19° C :

- pour l'ensemble des pièces d'un logement ;
- pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure INRS Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sobriété énergétique et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Grand froid et BTP : quelles sont mes obligations vis-à-vis de mes collaborateurs ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)